

la prime reçue ou indûment demandée ; une expédition de *ladite déclaration* sera délivrée à l'armateur après le départ du navire ; elle énoncera la date effective du départ (*modèle n° 1^{er}*).

L'armateur devra, en outre, s'il en est requis, fournir une caution suffisante, qui sera reçue par le président du tribunal de commerce de l'arrondissement, et dont il sera donné mainlevée, au retour du navire, par notre ministre du commerce et des travaux publics, sur la présentation en due forme de la déclaration du capitaine prescrite par l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4.

Au retour des navires pêcheurs, l'armateur sera tenu de justifier de la destination accomplie.

Cette justification aura lieu au moyen d'une déclaration, qui devra être faite à la douane par le capitaine, à l'arrivée du navire pêcheur ; cette déclaration indiquera le port et la date du départ, le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le lieu et la durée de la pêche, la quantité de morue qui aura pu être expédiée directement du lieu de pêche, soit aux colonies françaises, soit à l'étranger, et la quantité rapportée en France (*modèle n° 3*).

Le journal de bord sera produit à l'appui de cette déclaration ; et, en cas de besoin, l'équipage sera interrogé collectivement ou séparément pour en reconnaître l'exactitude.

Une expédition de cette déclaration sera délivrée au capitaine pour être adressée, par ses soins ou par ceux de l'armateur, dans le délai de trois mois au plus tard, à notre ministre du commerce et des travaux publics, chargé de faire connaître à notre ministre des finances les noms des armateurs qui n'auraient pas justifié de l'accomplissement des conditions de la prime. Il sera procédé contre ces derniers ainsi qu'il appartiendra, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 22 avril 1832.